



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 7 janvier.

Affaire du général Franceschetti contre la veuve et les héritiers de Joachim Murat.

M. Gilbert-Boucher, avocat du général Franceschetti, prend la parole en ces termes :

Messieurs, lorsque le général Franceschetti se pourvut devant le Tribunal de la Seine, en restitution des avances qu'il a faites à Joachim Murat, je pensai qu'ayant eu en Corse une connaissance toute particulière de sa conduite, de ses malheurs, et des pertes réelles que le dévouement le plus noble et le plus généreux lui a fait éprouver, je ne pouvais, sans manquer aux devoirs de l'honnête homme, lui refuser l'appui de mon ministère. Aujourd'hui que la décision des premiers juges lui a été défavorable, que non seulement il s'agit de sa fortune, mais que son honneur lui-même est engagé, l'obligation de le défendre est devenue plus impérieuse encore : je n'hésiterai point à la remplir.

Pour faire naître des préventions contre lui, on l'a accusé de rechercher un éclat fâcheux, de faire, d'un acte d'hospitalité l'objet de la plus honteuse spéculation. Une correspondance de huit années, dans laquelle, malgré des promesses toujours réitérées et toujours illusives, le général Franceschetti n'a cessé de témoigner à M^{me} la comtesse de Lipano, les plus grands égards, le respect le plus profond, un long et dispendieux voyage en Allemagne, entrepris dans le seul but d'amener M^{me} la comtesse de Lipano à s'exécuter elle-même, des propositions d'arbitrage avant d'intenter une action en justice, en voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour faire sentir toute l'inconvenance du premier reproche.

Quant à la deuxième imputation, si injurieuse, si affligeante pour le général Franceschetti, qu'on examine de bonne foi l'état des choses. Le général ne demande rien pour l'accueil qu'il a fait à Murat dans sa maison, pour les alimens qu'il lui a fournis, pour ses propres vêtements dont il l'a couvert; il ne demande rien à raison des services innombrables qu'il lui a rendus, des dangers auxquels il fut exposé pour lui, du sang qu'il a versé au Pizzo en le couvrant de son propre corps, en usurpant son nom par un pieux mensonge pour mourir à sa place, des détentions qu'il a subies, de sa mise en jugement devant une Cour prévôtale, des sacrifices pécuniaires que tant de vicissitudes et de traverses ont nécessité, de ses espérances d'avancement détruites, de sa carrière perdue.

Mais, dans des circonstances graves, difficiles, extraordinaires, à une époque où de toutes parts on menaçait la liberté et la vie de Murat, où la Corse était dans le plus déplorable état d'anarchie, sans magistrats, sans chefs d'administration, sans force militaire, il a fait des dépenses énormes pour mettre sur pied et entretenir des centaines d'hommes armés, pour se ménager de côté et d'autre des intelligences que le malheur des temps rendait nécessaires, en un mot pour parvenir à préserver Murat des insultes de ses ennemis.

Sont-ce là des dépenses volontaires et de pure hospitalité? Non, sans doute. Pourquoi donc se plaint-on de ce que le général Franceschetti s'efforce de les recouvrer? Pourquoi donc s'oppose-t-on avec tant d'ardeur à l'admission de la preuve testimoniale? C'est parce qu'il importe essentiellement de chercher à égarer la justice dans ses voies, c'est parce qu'on a trop bien prévu le résultat inévitable d'une enquête qui se recommanderait par la position sociale et par l'excellente moralité des témoins; enfin c'est parce qu'il est plus profitable de s'acquitter d'une dette sacrée par des fins de non recevoir que par le noble sacrifice d'une partie de sa fortune.

Ces réflexions paraîtront sévères peut-être, mais lorsque les plus fidèles serviteurs de Murat languissent dans l'humiliation et dans l'oubli; lorsque Donnadiu, qui affronta pour lui les plus grands dangers, Armand, qui reçut ses derniers soupirs en Calabre, en sont venus au point, l'un de perdre la raison par excès de misère, l'autre de mendier un lit à l'hôpital; lorsque le général Franceschetti lui-même, au comble de l'infortune, n'a reçu pour adoucissement à ses maux que le conseil d'aller labourer la terre aux Florides, ne les trouvera-t-on pas tou-

tes naturelles, et me reprochera-t-on encore de troubler la paix de l'exil et de manquer de ménagemens envers la grandeur déchue?

Après cet exorde, l'avocat du général Franceschetti expose qu'en 1815 Joachim Murat, forcé de quitter Naples, vint se réfugier en Provence. Après la bataille de Waterloo il fut recherché; poursuivi et à la veille d'être arrêté, il prit alors la résolution de se rendre au Havre, sur un bâtiment à bord duquel il avait déposé toute sa fortune; ce bâtiment fit voile sans que Murat pût l'atteindre en mer, et obligé de regagner le rivage, n'ayant plus sur lui que quelques diamans et dix pièces d'or, il partagea ces dernières entre les matelots qui l'avaient inutilement dirigé sur le bâtiment, et une vieille femme qui lui donna asile dans la campagne. Leblanc, son valet de chambre, qui était resté à terre, lui restitua, les uns disent 10,000 fr., les autres 6,000 fr. qu'il lui avait frauduleusement enlevés. Avec cette somme et ses diamans, d'une valeur d'environ 150,000 fr., et un titre de 33,000 ducats sur le trésor public de Naples, il conçut l'audacieux projet de gagner la Corse, pour de là tenter de recouvrer le royaume qu'il avait perdu, et il l'accomplit avec le secours de quatre hommes généreux, MM. Donnadiu, Blancard, Langlade et Oletta, qui se dévouèrent pour lui. Débarqué en Corse le 25 août 1815, il se rendit aussitôt au Vescovato, chez le général Franceschetti.

A cette époque la Corse était dans un état de désordre complet. Le duc de Padoue, gouverneur-général, avait été révoqué et mis en surveillance par une ordonnance du 24 juillet; les fonctions de préfet avaient cessé en vertu d'une autre ordonnance du 7 du même mois. Le sous-préfet de Bastia avait abandonné cette ville dès le 30 juillet, et n'avait plus reparu. Le commandant de Saint-Florent avait été assassiné; 30,000 cartouches et plusieurs barils de poudre avaient été enlevés des magasins de l'Etat par les assassins; le maire de Calenzana, des gendarmes, de simples citoyens avaient péri victimes de mouvemens insurrectionnels; enfin des bandes armées parcouraient la Corse en tous sens. Tous les officiers, sous-officiers et soldats Corses retirés du service de Naples, vinrent offrir de garder leur ancien maître. On les distribua dans le village, on dressa des tentes, et les approches du Vescovato offrirent l'aspect d'une petite ville de guerre. La maison du général Franceschetti ne désemplissait pas, des tables étaient continuellement servies pour tous ceux qui affluaient au Vescovato; des vivres étaient distribués aux hommes et aux chevaux; enfin les sous-officiers et les soldats recevaient une indemnité de 25 sous par jour, et des agens secrets étaient payés sur presque tous les points de la Corse pour avertir Murat et détourner les périls dont il était menacé. Murat, pour faire face à tant de dépenses, mit à la disposition du général Franceschetti une lettre de change de 200,000 fr. sur la maison Barillon, de Paris. Un marchand de Bastia, nommé Joseph Grégori, devait, sous la garantie du général Franceschetti, avancer des fonds sur cette lettre de change; mais il ne fit remettre au général Franceschetti que 6000 fr.

Murat ayant fait nolisier des bâtimens pour l'île d'Elbe et commandé des effets d'habillement, soit pour sa propre personne, soit pour les officiers qui l'avaient amené en Corse, Grégori se mit à découvrir pour ces deux objets d'une autre somme d'environ 2500 fr. Un embargo fut déclaré sur les bâtimens destinés pour l'île d'Elbe, et Murat, harcelé par deux bandes de partisans, abandonna son camp retranché du Vescovato, se dirigeant sur Ajaccio avec une escorte de cent cinquante à deux cents hommes, qui continuèrent à être payés par le général Franceschetti. A Ajaccio, il reçut les passeports des puissances alliées, passeports dont il ne devait faire aucun usage, puisqu'il se détermina à tenter sa funeste expédition sur Naples avec deux cent cinquante hommes qu'il mit à bord de six petits bâtimens presque tous hors d'état de tenir la mer. Pour parer aux frais de cette expédition, Murat mit en gage, entre les mains du commandant Poli, une ganse de chapeau en diamans.

Jusqu'à-là le général Franceschetti avait pourvu à toutes les dépenses. Parti d'Ajaccio le 28 septembre 1815, Murat débarqua au Pizzo le 8 octobre; le 13 il avait cessé d'exister. Depuis cette époque jusqu'au 16 février 1817, le général Franceschetti subit la captivité la plus rigoureuse dans le royaume de Naples, à Livourne et en Provence. Enfin, après un jugement de Cour prévôtale, il fut rendu à sa famille; mais sa fortune était épuisée. Il apprit à son retour que la lettre de change tirée sur la maison Barillon avait été en grande partie acquittée, et que, sur le montant de cette lettre de change, près de 100,000 fr. avaient été versés entre les mains de l'inspecteur-général des fi-

nances en Corse, et que le surplus était resté en la possession de Joseph Grégori, qui s'était contenté de compter 12,000 fr. à madame Franceschetti.

Le général rendit compte de sa situation à M^{me} la comtesse de Lipano; celle-ci, dans une correspondance de huit années, s'en tint à des promesses qu'elle n'a jamais effectuées. Lassé d'attendre inutilement, le général Franceschetti publia des mémoires et fit assigner M^{me} la comtesse de Lipano devant le Tribunal de la Seine, où il n'a pas obtenu d'être admis à la preuve testimoniale; d'un autre côté, M^{me} la comtesse de Lipano ayant traduit Joseph Grégori devant le Tribunal de Bastia pour faire régler ses comptes, ce Tribunal a déclaré Grégori reliquataire d'une somme de 6000 fr.

L'heure de l'audience étant avancée, M. le président remet la cause à huitaine pour la continuation de la plaidoirie de M^e Gilbert-Boucher.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 19 décembre.)

A l'audience du 24 décembre, M. de Vaulx, substitut du procureur du Roi, a donné ses conclusions.

M. l'avocat du Roi, après avoir fait le résumé des faits de la cause et des moyens plaidés par les avocats des parties, examine successivement trois propositions : 1^o si le testament est valide ou s'il y a eu fidéicommiss; 2^o si, par le fait, ou de la connaissance du sieur Schneider, il a été soustrait des sommes de la succession, et quel pourrait en être le montant; 3^o s'il y a lieu à dommages-intérêts.

En discutant la première proposition, il rappelle les divers testamens du sieur Beck, qui montrent combien sa volonté a été mobile, et laissent des doutes sur l'établissement religieux qu'il a voulu en définitive doter de ses bienfaits. En rapprochant ces variations de l'intention où il était de gratifier les jésuites, M. de Vaulx termine la discussion par ces paroles : « Nous disons donc, nous sommes certains qu'il y a eu tentative, coupable tentative de faire revenir la succession du sieur Beck à l'ordre des jésuites; mais nous ne sommes pas certains que le succès ait couronné la tentative. »

Partant de cette vérité, acquise au procès, que si la volonté de M. Beck était changeante, il y avait néanmoins intention certaine et constante (d'après l'aveu même de Schneider) de disposer par fidéicommiss, M. l'avocat du Roi en conclut que le testament était au profit de personnes incertaines, que dès-lors le testament doit être frappé de nullité, au profit des héritiers du sang, et non du sieur Schneider dont l'institution n'avait rien de sérieux.

Abordant la seconde proposition, M. de Vaulx ne doute pas, d'après la correspondance et les faits de la cause, que M. Beck n'ait toujours eu un fonds de réserve, et que ce fonds n'ait été de 12,000 fr., prélèvement fait du legs. Mais cette somme existait-elle encore dans la succession? Des importunités n'ont-elles pas arraché à un vieillard mourant des épargnes qui lui devenaient inutiles? Le doute qui surgit ici autoriserait-il l'application d'une peine? (car la restitution en est une). M. le substitut ne pense pas que le sieur Schneider doive être condamné de plano à restituer une somme quelconque. Mais devra-t-on lui déférer le serment sur le fait de la soustraction ou de l'enlèvement des valeurs de la succession? Non; ce serait chose inutile ou imprudente. « En effet, dit M. de Vaulx, si le sieur Schneider a soustrait, ou s'il sait qu'il ait été soustrait une partie quelconque de la succession, et qu'il ne recule pas devant l'idée du vol, il ne reculera pas non plus devant un parjure, et, d'un autre côté, s'il ne reculait pas aujourd'hui devant le parjure, et si la distance qui sépare l'honnêteté du vol n'était plus toute entière, s'il avait franchi un premier degré, s'il ne pouvait éviter le vol qu'en avouant le parjure, il accepterait le vol. »

Sur la troisième proposition, M. de Vaulx estime qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à condamner Schneider à des dommages-intérêts.

Laisant enfin de côté l'intérêt des personnes, et prenant la question de plus haut, M. l'avocat du Roi termine cet impartial réquisitoire par ces paroles, que nous rapportons textuellement :

Des considérations d'un ordre très élevé naissent en foule, Messieurs, de cette cause déjà si intéressante. La formule sur laquelle vous avez à vous prononcer se re-

» produit depuis quelques années sur tous les points de la France. On la retrouve à Aix, à Pau, à Limoges, à Paris, dans le Calvados, dans les départemens du nord. Elle a été brisée par la Cour de cassation. Les répertoires des notaires et les registres des domaines en signalent un plus grand nombre qui n'a pas appelé l'attention des Tribunaux.

» Il est hors de l'ordre naturel de se dépouiller des affections de famille et de fermer les yeux sur l'infortune de ceux auxquels on est étroitement uni par les liens du sang.

« Nous sommes loin de l'égoïsme sauvage des nations anciennes; mais l'esprit qui les animait n'est pas tombé; il n'a changé que de place, il n'a changé que d'objet. La séparation n'est plus dans les montagnes et les fleuves; elle est dans le monde moral. Tout semble révéler l'existence d'idées en dehors de la vraie patrie, du prince et des lois. A une foule d'indices, on pourrait reconnaître l'existence de sociétés à but politique, qui embrasseraient notre vieille Europe. On y retrouverait même esprit de haine que dans les sociétés anciennes, pour tout ce qui n'est pas elles; souvent mêmes vertus des membres les uns vis-à-vis des autres, peut-être mêmes vices des membres vis-à-vis de tout ce qu'ils appellent étrangers; enfin, même volonté de soulever le monde à l'aide de ce double levier.

» La propriété, sur laquelle reposent en grande partie les gouvernemens modernes, doit surtout être l'objet de la convoitise de ces sociétés. C'est sur ce terrain qu'il est de votre mission, à vous hommes du prince et de la patrie, de les combattre.

» C'est là qu'il ne faut pas oublier les paroles qui ont fait tant de bruit dans la première de nos assemblées, que l'aptitude pour les corps à acquérir, c'est l'aptitude à tout posséder. C'est là qu'il ne faut pas oublier que ce qui était dangereux il y a quarante ans, le serait davantage aujourd'hui que nous ne trouverions plus de refuge dans l'immensité du pouvoir royal.

» Il ne faut pas oublier que le corps, propriétaire aujourd'hui, viendrait s'asseoir demain triomphant au gouvernement de l'état. Il ne faut pas oublier que notre époque est celle du mouvement, et qu'au milieu du déclassement général, tout ce qui tendrait à créer des stabilités, en dehors des stabilités existantes, blesserait au cœur notre ordre social. Il ne faut pas oublier qu'à défaut de ce bien-être que la plus haute sagesse, que l'amour le plus éclairé ne saurait procurer à tous, il faut qu'il y ait au moins des espérances.

» Mais en admettant que les craintes que nous venons d'exprimer ne soient point réelles, que les dangers que nous venons de vous signaler, ne soient qu'imaginaires, il y aurait une considération d'un ordre même plus étendu, qui viendrait appeler votre attention; il y aurait je ne sais quoi de plus amer encore qui passerait par les cœurs, en s'arrêtant aux étranges blasphèmes, où a pu descendre la tête la mieux organisée, une imagination puissante, une haute raison....

» Il est un mal qui semble se développer d'une manière toute particulière dans les pays à vive lumière; il est un mal qui semble poursuivre la civilisation comme un mauvais génie poursuit sa victime; qui s'attache à son char, qui en rongé les ressorts, qui en corrode les différentes parties, et finit par l'entraîner dans l'abîme. C'est le vil et petit égoïsme du moi personnel; c'est le sale et ignoble amour de l'argent. Sparte et Athènes en ont été les victimes. Rome, dont le souvenir se rattache, d'une manière si malheureuse, à l'idée de testament, a succombé sous ses attaques.

» Tout ce qu'il y a de plus élevé sur la terre, notre religion sainte, qui, dès son berceau, a eu à le combattre; qui a signalé son apparition par les coups qu'elle lui a portés, qui s'est assise rayonnante sur ses ruines, pulchra ut luna, electa ut sol, sicut aurora confulgens, n'a pu se préserver de ses atteintes. Se cachant derrière elle, la prenant pour manteau, il a jeté un long voile de deuil sur le monde, amené d'horribles guerres, d'affreuses catastrophes. Ce n'est pas ici qu'il faut le dire, et sur cette terre qu'ont si profondément sillonnée les hordes des Mansfeld, des Horn et des Weimar.

» Ce vil et petit égoïsme du moi personnel, ce sale et ignoble amour de l'argent, dont plus que personne vous êtes à même de voir les hideux résultats, il est surtout de votre mission de le combattre; il faut dire que vous le poursuivrez partout, et que, si vous ne pouvez toujours l'atteindre, ce n'est point au manque de zèle ou d'efforts qu'il faut l'attribuer.

» Deux choses doivent sortir de la morale de votre jugement; c'est qu'au fond des questions d'argent se trouvent souvent des pertes que rien ne saurait compenser; c'est que le bien, le vrai bien ne saurait se trouver aujourd'hui, comme autrefois, que dans une sphère plus pure et plus élevée.

M. le substitut conclut purement et simplement à l'annulation du testament.

Le Tribunal, dans l'audience du 31 décembre, a non seulement déclaré la nullité du testament, mais encore condamné Schneider à payer aux demandeurs, M. le conseiller Ebert et M^{me} veuve Lambla, sa sœur, la somme de 12,000 fr., somme que le Tribunal a arbitrée être les deux tiers du montant de la succession de feu l'abbé Beck; il a condamné en outre Schneider (comme héritier fiduciaire) personnellement en tous les dépens.

Voici le texte de ce mémorable jugement :

« Considérant que des nombreuses pièces et documens de la procédure, notamment de la correspondance de feu M. l'abbé Beck avec M. Léon Lichtenberger et le P. Grivel, résulte la preuve positive que, depuis 1808 jusque vers la fin de sa vie, et particulièrement en 1822, époque du testament attaqué de nullité, le testateur a toujours été dans l'intention de disposer de sa fortune, soit en faveur de la corporation des jésuites, dont l'existence de fait en France lui a été attestée par une correspondance suivie avec les membres mêmes de cette société, soit en faveur d'un établissement public, ou religieux, ou de bienfaisance;

» Qu'il résulte également des mêmes pièces et documens, et encore de la pièce en forme de consultation écrite en entier de la main du P. Grivel, que les insinuations les plus perfides et les intrigues les plus coupables ont été employées par les membres de la société, et particulièrement par le P. Grivel, reconnu conseil du provincial de l'ordre pour la province de France, à l'effet de capter la bienveillance de feu M. Beck, l'amener à disposer de sa fortune au profit de la société, de préférence à un séminaire ou tout autre établissement, par le motif, est-il dit dans la consultation, que l'église universelle retirerait plus d'avantage d'une libéralité faite à la société de Jésus qu'à un séminaire; que l'effet de cette libéralité, selon les intentions du bienfaiteur, serait plus assuré, en ce que le don serait moins exposé à une confiscation en cas de renversement de la religion, mesure à laquelle la société échapperait par cela même que son existence n'est point légalement reconnue; qu'en définitive, dût la société succomber en France, elle survivrait hors de France, où la libéralité produirait toujours son effet; qu'enfin une disposition en faveur de la société n'était pas impossible au moyen d'un fidéicommiss;

» Considérant qu'il est justifié que M. Beck, qui a fait et refait souvent son testament, ainsi qu'il le dit lui-même dans une de ses lettres, a toujours choisi le mode du fidéicommiss pour transmettre sa succession, et a successivement placé sa confiance en M^{lle} Henriette Lichtenberger, M. Léon Lichtenberger, l'abbé Meyer, M. Mertian et enfin le sieur Schneider, défendeur;

» Que cette preuve de fidéicommiss résulte :
1° De la lettre écrite par feu M. Beck à M. Léon Lichtenberger, auquel il mande qu'il l'a institué son légataire universel, et que M^{lle} Henriette, sa sœur, devait l'avoir instruit de l'emploi qu'il avait à faire de sa succession;

2° De la réponse de M. Lichtenberger à cette lettre;

3° De deux lettres écrites en 1817 par le défunt au P. Grivel, dans l'une desquelles on trouve ce passage : « J'ai toujours chargé mon héritier fiduciaire de remettre aux jésuites tantôt le tiers, tantôt le quart, tantôt la totalité de ma succession, etc. », tandis que dans l'autre le testateur demandait au P. Grivel qu'il lui fût envoyé un *potentat* de l'ordre pour traiter, est-il dit dans cette lettre, de sa succession, qui n'était pas sans importance pour la société, en attendant qu'elle ait recouvré son royaume du Paraguay, ses belles flottes et ses riches possessions dans les quatre parties du monde;

4° Du testament fait en 1820 par M. Beck au profit de MM. Mertian et Schneider, M. Mertian ayant déclaré, lors de l'enquête, que, par ce testament, il n'était institué que fiduciairement; d'où suit, comme conséquence, que le sieur Schneider, qui n'était institué dans ce testament qu'à défaut de M. Mertian, n'a dû aussi être qu'un héritier fiduciaire;

» Que de tout ce qui précède, et encore de l'ensemble des enquêtes et interrogatoires auxquels il a été procédé, et surtout de l'aveu fait par le sieur Schneider que, lorsqu'il aurait satisfait aux charges qui lui sont imposées, il ne lui resterait que peu de chose de la succession, et de son refus de prêter le serment dans les termes qui lui étaient posés lors de la clôture de l'inventaire, ressortent des présomptions graves, précises et concordantes, d'une part, que feu M. Beck a toujours entendu transmettre sa succession par l'entremise d'un fidéicommissaire, et que le sieur Schneider n'est institué qu'à ce titre par le testament du 29 juin 1822, dont il se prévaut; et, d'autre part, que le testateur a constamment voulu, et par conséquent a chargé son héritier fiduciaire de transmettre sa succession, soit aux jésuites, soit à un établissement religieux ou de bienfaisance;

» Mais considérant que, par cela même qu'il n'a pu être justifié suffisamment à qui doit être remise la succession du testateur, il y a lieu de reconnaître que la disposition est faite au profit d'une personne incertaine;

» Considérant qu'il est de principe que toute disposition de cette nature est nulle et de nul effet, et qu'elle vicie radicalement l'acte qui n'a servi qu'à la déguiser;

» Que dès-lors il y a lieu de prononcer la nullité du testament du 29 juin 1822;

» En ce qui touche le montant de la succession délaissée par feu M. Beck;

» Considérant qu'il est établi par une pièce de la procédure, datée du mois de novembre 1812, que feu M. Beck, pour se créer des ressources dans sa vieillesse, et dans la prévoyance du cas où ses pensions pouvaient venir à être supprimées, avait tenu en réserve une somme dont il ne fixe point le montant, mais qui devait être assez considérable, puisqu'à défaut de toute pension, elle devait suffire à son entretien le reste de sa vie;

» Considérant qu'il est constant en cause que feu M. Beck a joui jusqu'à son décès de différentes pensions, s'élevant ensemble à 4,500 fr.;

» Qu'il est justifié, par les feuillets de son registre de recettes et dépenses, que ses dépenses, années communes, n'exédaient point ses recettes;

» Qu'il résulte d'une lettre adressée par le défunt au P. Grivel, le 24 mars 1817, que la somme dont il pouvait disposer s'élevait à une douzaine de mille francs, legs prélevés, est-il ajouté....

» Que dans une deuxième lettre au même et de la même année, il lui dit que sa succession n'est pas sans importance;

» Que dans d'autres lettres il manifeste l'intention de laisser à ses héritiers naturels 6,000 fr., somme à laquelle il fixait ce que lui-même avait reçu de ses parens;

» Qu'ainsi il est constant qu'en 1822 M. Beck avait des réserves en argent qui ne pouvaient pas être sans quelque importance;

» Que depuis 1812 ses dépenses n'ont pas excédé ses revenus, que par conséquent ses épargnes sont restées intactes;

» Que cependant l'inventaire de la succession de M. Beck ne présente qu'un actif de 5,867 fr. 30 c., dans lequel ne figure comme argent trouvé en caisse que la somme de 2,500 fr., d'où résulte évidemment qu'une somme d'argent appartenant à la succession a été soustraite, soit avant, soit après le décès de M. Beck;

» Mais, considérant que le sieur Schneider, en qualité d'héritier fiduciaire de M. Beck, a dû avoir toute la confiance du testateur; et que, chargé de transmettre sa succession, il doit être lui-même le dépositaire des sommes soustraites, ou en tout cas en connaître le dépôt et en avoir la disposition;

» Qu'ainsi il doit être condamné à représenter aux héritiers demandeurs les sommes soustraites, et qui, à défaut de renseignements plus précis, ne peuvent être fixées qu'à 12,000 fr.;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés et fondés sur l'exécution de la part du sieur Schneider du jugement du 9 juin dernier, en ce qu'il n'aurait point fait le dépôt de toutes les pièces appartenant à la succession, et dont il serait détenteur;

» Considérant que le jugement du 9 juin dernier n'a ordonné le dépôt au greffe que des seuls papiers que le défendeur avait déclaré dans son interrogatoire avoir entre les mains;

» Que ce jugement n'a pu ordonner le dépôt de pièces dont l'existence n'était ni reconnue ni constatée;

» Considérant que le sieur Schneider a fait le dépôt de toutes les pièces relatées au jugement précité;

» Qu'ainsi il a satisfait au prescrit de ce jugement;

» Que dès-lors aussi la demande en dommages-intérêts se trouve mal fondée, et doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, donne acte aux parties de ce qu'elles ont satisfait au jugement du 9 juin dernier, par la production des enquêtes et contre-enquêtes, et par le dépôt fait au greffe par le défendeur, en exécution de ce jugement; ce faisant et statuant sur la demande, et y faisant droit, déclare nul et de nul effet le testament fait par M. Beck au profit du défendeur, le 29 mai 1822, comme déguisant un fidéicommiss tacite en faveur d'une personne incertaine; dit que la succession délaissée par M. Beck comprend une somme fixée à 12,000 fr. en sus de ce qui est porté en l'inventaire de cette succession; en conséquence, condamne le défendeur à se désister de ladite succession au profit des demandeurs; le condamne, en outre, en 12,911 fr. 52 c. 2/3, représentant les deux tiers afférens aux demandeurs dans ladite succession, et qui sont calculés sur les documens existans au procès; condamne également le défendeur aux dépens, même ceux réservés.

Pour compléter la relation de ce grand procès, nous reproduisons ici le texte entier de la déposition de M. Louis Maimbourg, témoin de l'enquête. On verra, en la lisant, si la réclamation adressée par cet ecclésiastique au *Constitutionnel* était fondée, si l'analyse que nous avons donnée n'était pas exacte, si l'on ne doit pas voir enfin dans cette déposition la révélation patente de l'influence et des œuvres de la congrégation :

Vingt-septième témoin de l'enquête. — Louis Maimbourg, âgé de 55 ans, grand-vicaire du diocèse de Strasbourg, chanoine honoraire du chapitre de Saint-Denis, archiprêtre et curé à Colmar, y demeurant,

» Dépose qu'il a connu particulièrement feu M. Beck, et que c'est en automne de 1826 qu'il l'a vu pour la dernière fois, avant cette époque, on lui avait déjà parlé de l'affaiblissement de ses facultés mentales; qu'à l'époque dont il parle, se trouvant à Ribeauvillé, M. le recteur et M. Schneider lui parlèrent aussi de l'état mental de feu M. Beck et l'engagèrent même à aller voir ce dernier; qu'il y alla effectivement avec M. Schneider, qui l'a annoncé à M. Beck; que ce dernier avait l'air de sortir comme d'un assoupissement, et qu'il ne saurait affirmer s'il a été reconnu ou non par lui.

» Demandé au témoin s'il n'a point connaissance, ou s'il n'a point ouï-dire que M. Schneider n'était qu'héritier fiduciaire et chargé de transmettre la succession? — A répondu qu'il n'en a aucune connaissance; que seulement on lui avait dit, avant la mort de M. Beck, que celui-ci favoriserait l'hospice civil de Ribeauvillé; et depuis l'instance liée au sujet de la succession, on lui a dit qu'on serait fâché, dans l'intérêt de l'hôpital de Ribeauvillé, qui était fort pauvre, si M. le conseiller Ebert devait gagner son procès.

» Demandé au témoin s'il n'a pas connaissance que M. Schneider ait eu la gestion et administration des affaires de M. Beck dans les derniers temps de sa vie? — A répondu qu'il l'ignore entièrement; mais que le jour de sa dernière visite à M. Beck, à le voir, il l'aurait jugé incapable de gérer lui-même ses affaires.

» Demandé au témoin s'il n'a point connaissance d'un dépôt fait en mains tierces et à quelle valeur il évaluait la fortune de M. Beck. — A répondu « qu'il ne sait rien absolument au sujet d'un dépôt; quant à la fortune, il l'évaluait avant l'inventaire, de quarante à soixante mille francs; qu'il lui supposait cette fortune d'après l'état de sa maison à Offenbourg et les dépenses qu'il y faisait, et les pensions dont il jouissait tant à Offenbourg qu'ici. »

» Demandé au témoin s'il ne sait point qu'il existe à Ribeauvillé une association de fonctionnaires, d'employés et de notables qui exercent une grande influence sur les habitans, influence telle qu'elle soit de nature à inspirer de la crainte et capable de porter obstacle à la manifestation de la vérité?

» A répondu qu'on lui a parlé, il y a trois ou quatre ans, d'une association ou réunion qui avait pour objet des prières et des offrandes; que même deux personnes l'ont consulté sur la proposition qui leur était faite de prendre part à cette association, et qu'il leur avait répondu qu'elles devaient faire leurs prières à l'église; que cela valait tout autant; que dans cette proposition il y a des notables, et que parmi les notables de Ribeauvillé, il y en a qui exercent une influence sur leurs concitoyens, INFLUENCE QUI PEUT ALLER JUSQU'À INSPIRER DE LA CRAINTE.

» Ajoute le témoin que, parmi les notables dont se compose l'association, il y a des employés et des fonctionnaires, mais qu'il ne sait pas si cette association existe encore ou non.

» Lecture faite au témoin de sa déposition, a dit qu'elle contenait vérité et qu'il y persiste, et a signé avec nous et le greffier.

Signé à la minute Hamberger, juge-commissaire, Maimbourg, et Essig, commis-greffier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 7 janvier.

QUESTION DE DROIT MARITIME.

La convention portant que les assureurs sont responsables des risques d'ALLÈGES, comprend-elle, sous cette dénomination, les bâtimens qui font le navigation du Havre à Rouen, en sorte que les risques des assureurs continuent de plein droit de courir, sans qu'il ait été expressément convenu que l'assuré aurait la faculté de faire transborder au Havre? (Rés. nég.)

On appelle communément allèges les bateaux qui, dans certains ports, où les navires ne peuvent approcher du quai, servent à effectuer l'embarquement ou le débarquement des marchandises.

On a aussi donné, en Normandie, le nom d'allèges à des navires qui se consacrent exclusivement à naviguer du Havre à Rouen, et à alléger les bâtimens qui sont d'un trop fort tonnage pour remonter la Seine.

De là est née la difficulté sur laquelle le Tribunal a été appelé à prononcer. Les assureurs, qui ont déclaré courir les risques d'allèges, se sont-ils soumis aux risques des marchandises transbordées au Havre pour Rouen?

La cause s'agitait entre la compagnie d'assurances générales et le sieur Mariage, à l'occasion de marchandises assurées pour venir de Rotterdam à Rouen, par le navire l'Amélie, capitaine Hoschet, et qui ont péri en rivière à la traverse de Quilleboeuf, mais chargées alors sur l'allège l'Heureuse-Rencontre, qui les avait reçues au Havre.

M^e Frémery, avocat de la compagnie d'assurances-générales, a soutenu que l'assuré n'avait pas droit au paiement du sinistre. « La police d'assurance, dit M^e Frémery, n'a parlé que d'allèges tant à l'embarquement qu'au débarquement. »

Mais la convention ne comprend ni le risque d'entrée au Havre, ni le risque du chargement sur un autre navire, et le connaissance par lequel le capitaine Hoschet s'était réservé la faculté de transborder, n'a pas même été communiqué aux assureurs; d'où il suit que leurs risques ont cessé par le fait du transbordement. Il est évident que le transbordement, pour effectuer un voyage de quarante lieues à la place du navire désigné par l'assurance, ne peut pas être assimilé à un débarquement pour lequel les assureurs continuent de courir les risques sur les bateaux ou allèges qui y sont employés, aux termes exprès de la convention. Il est impossible de considérer comme allège un bâtiment qui, comme dans l'espèce, est d'un tonnage plus considérable que celui sur lequel les risques ont été consentis. La prétention du demandeur est contraire à tous les principes du contrat d'assurance, et tendrait à faire supporter aux assureurs, à leur insu, les risques accumulés des sommes les plus considérables, par la réunion, sur un seul navire, de marchandises provenant de plusieurs autres navires, et faisant l'objet de diverses assurances, sans qu'il leur fût possible d'y remédier par des réassurances, comme ils le font lorsqu'ils ont connaissance du transbordement expressément consenti. Ces courtes observations suffiront pour faire rejeter la demande de M. Mariage en paiement de 1000 fr. pour le sinistre de Quilleboeuf.

M^e Duquéné a combattu le système de M^e Frémery. Il faut, a-t-il prétendu, lorsqu'il s'agit de la signification d'un mot qui n'existe que dans un commerce spécial, consulter les personnes qui se livrent à ce commerce et sur les lieux mêmes. Or, dans les ports de mer, et notamment au Havre et à Rouen, l'Heureuse Rencontre est connue comme allège, et n'a pas d'autre désignation.

La police d'assurance dit positivement que la compagnie court les risques d'allèges. C'est un allège qui a pris les marchandises à bord et qui a péri à la passe de Quilleboeuf. La compagnie ne peut méconnaître ses engagements positifs; elle doit payer le sinistre.

D'ailleurs, dans les usages du commerce maritime, les marchandises destinées pour Rouen, se transbordent au Havre, sans augmentation de primes d'assurances. C'est un fait attesté par un certificat des courtiers de Rouen. Pourquoi refuser le paiement d'un sinistre, dont le risque explicitement énoncé dans la police, n'eût changé en rien la convention?

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, a prononcé ainsi:

Attendu qu'en se faisant assurer, le sieur Mariage n'a pas fait connaître que son connaissance lui laissait le droit de faire transborder du Havre à Rouen;

Attendu qu'il résulte de la police d'assurances que la compagnie d'assurances générales n'a entendu courir que les risques d'allèges à l'embarquement et au débarquement;

Attendu que la marchandise assurée n'a pas péri sur le navire l'Amélie, qui n'est pas même arrivé à Rouen;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Mariage non recevable, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT-LE-ROTROU.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIROUST — Audience du 2 janvier.

SCÈNES EFFRAYANTES DE FANATISME PRODUITES PAR UNE MISSION.

Depuis long-temps on ne cesse d'appeler la vigilance de l'autorité sur les funestes effets des missions. Mais jusqu'à ce jour, les dangers dont elles menacent la tranquillité publique n'avaient jamais été si hautement signalés que par les détails de la cause dont nous allons rendre compte, et par le jugement même d'un Tribunal. On ne pourra lire ces détails sans frémir d'horreur, et de toutes parts on se demandera si un gouvernement peut rester spectateur paisible d'aussi épouvantables excès.

La prévenue citée à la requête du sieur Filleul, marchand papetier à Nogent-le-Rotrou, se nomme Marie-Jeanne Dubuard, veuve Pierre, dite Grenadier ou la Jureuse. Elle est présente. Sa figure, son attitude et ses gestes répondent parfaitement aux surnoms sous lesquels elle est connue.

La citation lui reproche d'avoir, le samedi 27 décembre dernier, vers une heure, assailli le plaignant au moment où il passait dans la rue Sainte-Hilaire; d'avoir dirigé contre lui des vociférations furieuses, de l'avoir appelé voleur, brigand, scélérat, impie; de lui avoir, en outre, applaudiement de la populace ameutée, porté des coups violents et multipliés dans la poitrine et dans le dos.

Avant d'aborder les débats de cette affaire, auxquels assistait une foule nombreuse, nous devons retracer les circonstances qui s'y rattachent essentiellement.

Une mission a eu lieu dans la petite ville de Nogent-le-Rotrou, et vient à peine de s'achever. Elle a été, comme partout, accompagnée et suivie de certains actes qui annoncent une déplorable fermentation dans les esprits. Ainsi, pour sa part, la petite ville de Nogent a vu l'autodafé d'une bibliothèque particulière livrée aux flammes par la main d'un ministre de l'Évangile. Cela n'est que ridicule et stupide; mais voici qui est plus grave. On a vu une mère de famille, devenue folle après avoir entendu certains sermons bien énergiques, bien furieux, bien fulminants, sur l'attrait des récompenses d'une autre vie; une épouse, jus-

qu'alors modèle de douceur, transformée tout-à-coup par le fanatisme en une sorte de bête féroce, saisissant la nuit son mari à la gorge, et s'efforçant de l'étrangler, par le motif qu'elle est damnée... Oui, s'écriait-elle, damnée à tout jamais!

Nous pourrions citer beaucoup d'autres faits; mais rien n'est comparable aux scènes de désordre dont cette ville a été le théâtre le jour même et le lendemain du départ des missionnaires, scènes horribles, dont la prévenue fut l'héroïne, et dans lesquelles le plaignant faillit jouer le rôle de martyr.

Après l'audition des témoins, dont les dépositions unanimes ont établi les faits de la prévenue, M. le président commence l'interrogatoire de la femme Dubuard. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

De peur qu'il ne manque quelque chose à la conviction des juges et à l'indignation des spectateurs, cette femme avoue le double délit avec ostentation. « Oui, dit-elle, je l'ai appelé voleur, scélérat, brigand; mais de sentiments, j'entends. Je ne le crois pas capable de rien retenir. Du reste, je ne le connais pas. »

M. le président: L'avez-vous appelé impie?

La femme Dubuard: Oui (avec hésitation)... mais pas au même quart-d'heure; après.

M. le président: Avez-vous frappé le sieur Filleul?

La prévenue: Oui (avec l'accent de la fureur)... et bien frappé.

Alors, et sans y être provoquée par de nouvelles questions, cette femme détaille, énumère avec complaisance les coups qu'elle a portés, spécifie les parties du corps qu'elle a frappées. Tant de coups de poing sur l'estomac, tant sur la tête et autour des tempes, tant dans le dos. A ce calcul exact, elle s'anime, sa voix s'élève, son œil étincelle: elle reproduit et dessine ses gestes avec une telle violence, que l'huissier-audancier sur lequel elle semble vouloir en faire la démonstration, recule son siège et pâlit. L'auditoire frémit à chacun de ses gestes, à chacune de ses paroles; il frémit surtout quand elle s'écrie: Tu ne me connais pas; tiens, voilà mon nom, que je lui dis, en lui déployant un coup de poing dans l'estomac. (Ici elle figure ce geste avec une expression terrible.)

M. le président: Est-ce vous qui, vendredi matin, jour du départ des missionnaires, avez apostrophé le sieur Filleul, en le traitant de scélérat, brigand, voleur, impie?

La prévenue: Oui, Monsieur.

La femme Dubuard retourne à son banc. Sa démarche est triomphante et assurée.

On présume bien que la prévenue ne croyait pas avoir besoin de défenseur; aussi n'en avait-elle pas choisi.

M^e Silvy, avocat du plaignant, partie civile, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, la double prévention qui pèse sur cette femme est prouvée par de nombreux et d'unanimes témoignages. Elle a fait d'ailleurs sous vos yeux une effrayante parade des coupables excès auxquels elle s'est livrée contre un homme qu'elle ne connaissait pas, sans provocation de sa part, sans aucun motif de haine, de colère ou de vengeance personnelle; mais a-t-elle à ce point abrégé ma tâche, que je doive me borner à prendre sèchement de simples conclusions en dommages-intérêts pour ma partie? Non, Messieurs, non; mon rôle ne serait pas rempli; je trahirais le mandat particulier que m'a confié le citoyen diffamé, calomnié, meurtri par la prévenue, si je ne vous signalais, avec la liberté qui convient à mon caractère et à ma profession, toutes les circonstances de cette grave affaire, avec ses antécédents, ses causes, ses ressorts, son esprit et ses conséquences; si je ne vous dénonçais l'exaltation actuelle d'une partie de la population de cette ville, ses discours sanguinaires, et peut-être les desseins coupables d'une poignée de fanatiques contre la personne du sieur Filleul. »

Par un lâche silence je trahirais encore le mandat plus vaste que m'ont donné beaucoup d'honorables citoyens, au nom et dans l'intérêt desquels je viens vous exprimer le juste effroi qu'inspire l'espèce de frénésie qui agite en ce moment les esprits dans une partie de cette ville. Ainsi, bien que les aveux effrontés de la femme Dubuard ne laissent point de place à la discussion sur la vérité des faits, il en reste encore une à la démonstration de leur criminalité, et de la nécessité d'une forte et salutaire condamnation. Cette cause n'est pas la cause solitaire et privée du seul citoyen qui vous demande justice par mon organe; c'est la cause commune de tout ce qu'il y a parmi nous de tolérant, d'éclairé, d'ami de l'ordre, contre une multitude turbulente, avouglée et fanatique. Oui, fanatique, Messieurs; j'ai prononcé ce mot, je ne le rétracterai pas; oui, c'est un fanatisme religieux, momentané sans doute; oui, c'est un accès de cette démenée dangereuse qui a poussé la femme Dubuard contre le sieur Filleul, aux applaudissements d'une multitude agitée de la même fièvre. Il règne en ce moment parmi nous un zèle épidémique, menaçant pour le sieur Filleul, menaçant pour tous les citoyens qui n'en sont pas eux-mêmes saisis. Vous en jugerez, Messieurs, par les faits que je vais livrer à vos méditations. »

Les missionnaires qui viennent de quitter nos murs avaient exclusivement consacré aux hommes quelques-unes de leurs instructions du soir. Dans l'une de ces séances, dont l'église de Notre-Dame était le théâtre, ils avaient provoqué, sollicité les objections de leurs auditeurs; on pouvait leur écrire en signant les lettres; ils se flattaient de répondre à tout, d'éclaircir tous les doutes. Filleul répond à l'appel et signe sa lettre. Jeune homme, tu cours imprudemment au-devant des excommunications et des anathèmes! Tu seras puni de ta confiance! prends-y garde!...

Sa lettre toutefois, messieurs, ne contient aucune objection sur le dogme, et peut être eût-il mieux fait d'ergoter un moment sur quelques points semblables. Sa lettre n'eût pas soulevé un si fier courroux, excité une réfutation aussi amère; la qualification d'impie ne lui eût pas été adressée du haut de la chaire. Mais pourquoi va-t-il, interrogateur audacieux, demander raison aux missionnaires de leur prédilection pour les discussions de dogmes, de préférence aux développements de quel-

ques textes de la morale évangélique si pure si suave, si pénétrante, ainsi qu'il le dit lui-même dans un mouvement d'admiration qui lui fait honneur et que nous devons supposer sincère? Pourquoi réclamer contre les déclamations dont les philosophes et les mortels égarés sont l'objet éternel dans des sermons parés du nom de la charité? A-t-il mandat et qualité pour les défendre? Pourquoi, sur le vain et faux argument tiré de ce que Jésus-Christ chassa les marchands du Temple, se récrie-t-il contre les échoppes des marchands de chapelets ambulans, adossées aux murs de nos églises? Pourquoi, sur le frivole prétexte que le sauveur blâme les pompes mondaines, vait-il demander compte aux révérends pères de ces décorations, de ces chants, de ces illuminations théâtrales qui le choquent? Pourquoi surtout pousser l'hérésie jusqu'à demander si des aumônes ne seraient pas plus agréables au père des malheureux que la plantation d'une croix? Pourquoi leur dire: « Que signifie une armée de Jésus? Toute corporation n'est-elle pas expressément défendue par les lois? » Pourquoi les contredire sur la vérité ou la fausseté de quelques propositions, sur celle-ci, par exemple: qu'un législateur ne doit aucun compte des lois qu'il porte, et qu'on doit y obéir sans aucune interprétation ou réflexion? Pourquoi surtout leur aller dire sèchement: c'est faux? Toutes ces apostrophes, toutes ces questions sont empreintes de la rudesse du paysan du Danube. L'auteur a beau dire à la fin de sa lettre qu'il ne conclut pas de tout ce qu'il a dit qu'il faille rejeter les mystères de la religion, ni même qu'un examen téméraire en soit permis. On voit bien qu'il n'y a pas d'impiété envers Dieu dans cette lettre; mais l'impiété de l'auteur envers les missionnaires est visible, et voilà son crime.

Aussi, messieurs, ne viens-je pas ici réclamer au Tribunal de l'opinion contre les réfutations et les censures violentes que cette audacieuse épître a reçues solennellement et à la face d'Israël de la bouche du missionnaire indigné. Si l'orateur a lancé sur lui du haut de la chaire toutes les foudres du Vatican, Filleul les a provoquées, sans doute, par sa témérité. Toutefois, je le répète ici, l'épître ne contient point de profession d'impiété, et l'auteur ne s'y montre pas un impie dans le sens que nous attachons à ce mot. Mais une multitude peu éclairée présente à la réfutation furibonde de l'épître, adopte aveuglément cette fausse qualification d'impie; à la parole du missionnaire, elle pousse par intervalle quelques frémissements d'horreur, et témoigne par un murmure sourd une sorte d'exécration contre l'auteur de la lettre.... Il est présent, il se montre, il s'agit; il veut demander au missionnaire Menoust qu'il lise sa lettre en entier et tout de suite, car elle avait été tronquée, et le correctif final avait été à dessein retranché par le révérend père. Ses partisans, qui l'entourent, ont peine à le contenir.

Mais poursuivons: son supplice n'est pas achevé; la multitude n'est pas encore assez excitée contre lui; alors une voix s'élève, partant du fond du sanctuaire: c'est la voix du pasteur de l'église; elle demande qu'on récite un Pater et un Ave publiquement pour la conversion du pitoyable auteur de la lettre... Un murmure approbateur accueille ces paroles... Le Pater et l'Ave sont récités par le missionnaire et la multitude: on dit même que l'auteur de la lettre y joignit sa voix. Enfin la séance se termine par l'autodafé public de la lettre dans la chaire même.

Voilà, Messieurs, les antécédents qui ont préparé la scène aujourd'hui traduite devant vous. Filleul a été signalé à la haine et à la fureur de la multitude: une sorte de colère sympathique contre sa personne a passé du cœur du missionnaire dans ceux d'un grand nombre de ses auditeurs. Elle va bientôt entrer en action.

Dès le matin du vendredi 26 décembre, la femme Dubuard, dite la Grenadier, prélude contre Filleul aux excès du lendemain. C'était le jour du départ des missionnaires. La voiture qui devait les emmener à Chartres, se trouvait dans la grande rue, entourée de femmes qui pleuraient. Deux missionnaires y étaient déjà montés. C'étaient MM. Menoust et de Lahaye. Ils n'attendaient plus pour partir qu'un confrère retardataire. Une femme s'approche d'eux, et s'écrie avec fureur: Bons missionnaires, tenez, voulez-vous voir cet impie de Filleul... le voilà... le voilà...; et en même temps elle le leur signale du doigt.—Je le connais, répond M. Menoust.—Ah! voyons le donc, s'écrie M. de Lahaye... je suis curieux de connaître ce Filleul. Le missionnaire descend alors de la voiture, va se placer à quatre ou cinq pas de Filleul, et fixe sur lui, pendant un quart-d'heure, des yeux étincelants.— Quel regard impertinent pour un prêtre! est la seule réflexion que Filleul se permet de communiquer à un voisin, qui a déposé aux débats. Une femme du peuple est derrière lui et l'entend: Non, brigand, s'écrie-t-elle, le bon missionnaire n'a pas un regard impertinent; c'est toi qui as un regard et un visage de brigand, de scélérat, d'impie!... Cette femme, vous le devinez sans peine, Messieurs, c'était Marie Jeanne Dubuard. Filleul ne la connaissait même pas; il s'abstient de répondre, et se perd dans la foule déjà agitée. Mais la voiture se met en mouvement, et le départ des missionnaires fait diversion. La multitude n'a pas le temps de s'ameuter contre Filleul et de lui courir sus.

Nous touchons à la scène plus grave du lendemain: Filleul descendait la rue Saint-Hilaire; il était arrivé presque à l'extrémité de cette rue. Cette même femme l'aperçoit; elle sort aussitôt de la maison où elle était, se précipite vers lui, et d'une voix que vous connaissez maintenant, elle lui dit: Te voilà brigand, voleur, scélérat, impie!... A ces vociférations, la populace nombreuse de ce quartier quitte ses maisons et ses caves, et remplit en un clin-d'œil les deux côtés de la rue. Plus de cinq cents voix, non moins effrayantes, vomissent en chœur les mêmes qualifications. Celle d'impie, domine sur tout toutes les autres! Pour se faire une juste idée de ces clameurs, il faut avoir entendu le hurra des cosaques. Encouragée par ces acclamations, et sentant la chaleur de son propre fanatisme excitée par celui de cette multitude, la grenadier fond au pas de charge sur Filleul, et lui assène avec fureur des coups de poings sur l'estomac, sur les tempes et dans le dos. Le malheureux

Filleul, ainsi balotté, et craignant un assaut général, se fraye difficilement un passage, et échappe comme par miracle au martyr.

« Tel est, Messieurs, en peu de traits, le dessin du premier plan de cette scène. Au fond du tableau, je dois vous montrer avec douleur Filleul, prenant à témoignage des excès de cette femme, un des spectateurs, et celui-ci le lui refusant avec ces cruelles paroles : *Impie ! tu n'as que ce que tu mérites*. Regardez-le plus loin demander à celui là du secours, et n'essayer encore qu'un refus, avec la même qualification. Vous le voyez, Messieurs, le fanatisme a tari dans tous ces cœurs le sentiment de la plus vulgaire humanité. Un spectateur, même paisible, de ces violences, est devenu aussi cruel que la veuve Pierre elle-même. »

M^e Silvy signale encore, par divers traits, le fanatisme qui embrasait en ce moment la multitude. Ici c'est un homme, coryphée des chœurs, soldat enrégimenté dans la milice des porteurs de la Croix, qui exprime le vœu, sur le seuil même de l'église, de voir subir à Filleul l'opération meurtrière d'Abeillard ; là c'est la femme Grenadier et une autre femme qui disent qu'il faut couper le cou à tous ces impies, à tous ces bonnets rouges ; ailleurs un paisible citoyen est signalé par des femmes devant lesquelles il passe, comme un impie, qui n'a pas fait non plus sa mission ; enfin des femmes ont été entendues hier, disant que si la Jureuse allait en prison, Filleul n'en serait pas quitte à bon marché, et qu'elles ne voudraient pas se trouver à sa place ou dans sa peau...

« La sûreté de Filleul, dit l'avocat en terminant, la sûreté de tous, l'ordre et la tranquillité publics réclament de votre justice, Messieurs, une condamnation forte, éclatante. Envisagez, calculez, s'il est possible, sans effroi, les conséquences de cet esprit de fanatisme, dans la partie la plus grossière et la plus ignorante d'une ville que j'appellerai volontiers la terre classique de l'ignorance. C'est ici un pays de prédilection pour le fanatisme. La proportion des individus qui savent lire à ceux qui ne le savent pas est d'un à trente ou quarante. Cette proportion, toute affligeante qu'elle est, n'a rien de surprenant dans une ville où, soit pénurie, soit faveur, l'on n'a pu composer un conseil municipal de vingt-six membres, sans y introduire deux hommes dont l'un ne sait ni lire ni écrire, et dont l'autre sait à peine signer son nom.

« Que ne doit pas redouter Filleul d'une multitude abusée qui croit devoir exécuter sur lui par ses fureurs un testament tacite de la mission ; d'une multitude qui s'imagine devoir prêter son bras aux vengeances du ciel et des missionnaires contre sa personne ! Que ne doivent pas redouter aussi, dans une telle disposition des esprits, les citoyens qui ont entendu les adieux furibonds des missionnaires à ceux qui n'avaient point fait leur mission, les anathèmes sanglants qu'ils ont lancés sur eux, par opposition aux choses gracieuses qu'ils ont adressées à leur auditeurs les plus fervens.

« Je m'arrête ici, Messieurs ; vous adjugerez à la partie civile les réparations qu'elle sollicite. Je laisse la parole à l'organe du ministère public ; c'est lui que vous allez entendre maintenant, vous tracer le tableau des dangers du fanatisme, et d'une voix plus énergique et plus éloquente que la mienne, vous demander dans l'intérêt de la vindicte sociale, des lois profondément violées, du repos public gravement troublé, des condamnations en rapport avec l'importance des délits et les exigences de la sécurité publique. »

M. le procureur du Roi se lève aussitôt, et il se borne à dire : « Messieurs, le double délit imputé à la femme Dubourd est prouvé ; d'ailleurs elle l'a avoué. Nous requérons qu'il vous plaise, suivant votre jurisprudence habituelle, condamner la prévenue en trois francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Après un quart-d'heure de délibération, il rentre en séance et prononce, par l'organe ferme et sonore de M. Faucher, juge d'instruction, au milieu d'un respectueux silence, le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal, considérant qu'il résulte unanimement des débats et des aveux faits avec affectation et démonstration indécente par la prévenue, qu'elle a injurié publiquement le sieur Filleul Pétigny, le samedi 27 décembre, vers une heure après midi, en le traitant de voleur, brigand, scélérat et impie ;

« Considérant, en outre, que, sans aucune provocation de la part de Filleul, la prévenue s'est portée à son égard à des voies de fait, violences et à des coups ; que par ces faits elle a ameuté et excité contre lui la multitude, qui a pris part à ses injures et à ses démonstrations violentes ;

« Que, dans cette conduite, ladite femme Pierre n'était mue par aucun motif de vengeance personnelle, mais que les faits qui ont précédé et accompagné les délits dont elle est prévenue, démontrent suffisamment qu'elle était animée d'un esprit de fanatisme dont on ne peut calculer ni tolérer les conséquences, ni les excès funestes ;

« Considérant qu'il ne se présente dans la cause que des circonstances aggravantes ;

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par Filleul :
« Condamne la veuve Pierre, dite Grenadier, en 300 fr. de dommages-intérêts réclamés par la partie civile ;

Statuant sur l'application de la peine requise par le ministère public :

« Faisant application des art. 19 de la loi du 17 mai 1819 et 311 du Code pénal ;

« Condamne la veuve Pierre, dite Grenadier, en deux années d'emprisonnement (maximum de la peine), 25 fr. d'amende et aux dépens. »

Ce jugement a laissé dans tous les esprits une impression

profonde et salutaire. Un murmure approbateur s'est fait entendre dans l'enceinte du Tribunal, et le respect dû à la justice a pu seul empêcher des marques plus vives d'approbation.

Le Tribunal est à peine sorti de la salle, que M^e Silvy est entouré de ses confrères et reçoit leurs félicitations empressées. « Ce n'est pas moi, Messieurs, que vous devez féliciter, leur dit l'avocat ; c'est le Tribunal, ce sont les magistrats qui protègent contre les excès du fanatisme vos personnes, vos familles et la tranquillité du pays. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Nantes vient d'adresser à S. G. le ministre de la justice une pétition dans laquelle il réclame l'abrogation des dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui sont contraires à l'indépendance et à la dignité de la profession d'avocat. Ce barreau demande :

1° Qu'on laisse aux avocats le droit de nommer les conseils de discipline ; 2° que les fonctions de ces conseils soient, dans tous les cas, confiées aux avocats seulement ; 3° qu'il soit permis aux avocats de plaider, sans avoir besoin d'une autorisation préalable, dans tous les départements du royaume ; 4° la suppression de l'institution des juges-auditeurs dont il prouve l'inutilité et les inconvénients par les observations les plus pressantes.

Cette pétition porte entre autres signatures celle de M^{es} Laënnec, bâtonnier de l'ordre, Angibault père, ancien bâtonnier, Demangeat, secrétaire du conseil de discipline, Bernard des Essards, Marion, Delaville-Leroux, Angibault fils, Chrestien, Colombel, Lamerle, Kermasson, Muriot, Billaut, Hoguet, Legeay, Francheteau, Pihan, Béthuis, etc.

PARIS, 7 JANVIER.

— La première chambre de la Cour royale a infirmé hier par défaut, sur les conclusions de M^e Delair, avoué, le jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamne l'acteur Philippe, premier comique en chef du théâtre des Nouveautés, à jouer le rôle de Fréteau dans le vaudeville de Jonas, sinon à payer 10,000 fr. de dommages-intérêts.

— M^e Parquin a répliqué aujourd'hui pendant près de deux heures, pour M. le duc de Raguse contre la caisse hypothécaire. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 18 et 26 décembre dernier.) Désirant donner à l'analyse de cette plaidoirie toute l'étendue nécessaire, nous en renvoyons l'insertion à l'un des plus prochains numéros.

— M. Tripier a fait hier ses adieux à la conférence des avocats, par cette courte allocution :

« Messieurs, je vais cesser de prendre part à vos travaux et à vos études ; j'emporte en vous quittant, comme tous mes prédécesseurs, un profond sentiment d'estime et d'édification pour le bon esprit et l'ordre qui régnaient dans vos conférences !

« Pourquoi, ceux qui accusent chaque jour la jeunesse, ne sont-ils pas témoins de vos réunions ? Leur opinion serait bientôt changée.

« Continuez à marcher dans cette route ; j'espère, dans le nouveau poste où la bonté du Roi m'appelle, être fréquemment témoin de vos succès. »

Des applaudissements unanimes ont accueilli ces paroles.

— Qu'un mari trompé, qui se décide à rendre la justice et le public confidens de sa mésaventure, a besoin de résignation ! Ce n'est pas assez pour lui d'avoir à combattre ce vilain préjugé qui rend les pauvres maris solidaires, en quelque sorte, de la honte de leurs femmes ; ce n'est pas assez d'avoir à supporter, de la part des prévenus qu'il traduit à la barre, les plus dures récriminations ; il faut encore qu'il ait le courage d'endurer une et souvent deux plaidoiries, où les avocats n'ont pas mandat de l'épargner. Quand il a gagné son procès, qu'il a fait condamner ses adversaires, il faut encore qu'il se bouche les oreilles, s'il ne veut pas entendre les indécentes brocards de quelques-uns des assistans ; il faut qu'il se résigne à voir le lendemain les feuilles publiques régaler leurs abonnés du récit de son douloureux triomphe ; il faut qu'il termine enfin par payer tous les frais du procès qu'il a gagné.

M. Henry, papetier de S. A. R. M^{me} la duchesse de Berri, a cru, cependant, devoir braver toutes ces tribulations, et traduire devant le Tribunal correctionnel, M^{me} son épouse et M. Dubois, en les accusant tous deux du délit d'adultère. Empressons-nous, au moins, pour le consoler de sa victoire, de le plaindre et d'être l'écho fidèle de ses doléances.

Marié depuis six ans à une fort jeune et jolie femme, M. Henry n'a pas vu s'écouler la lune de miel sans sentir tout ce que renferme de vérité cette romance, dont les premiers vers sont passés en proverbe :

Il faut des époux assortis
Dans les liens du mariage ;
Jenne épouse et vieux mari
Font rarement un bon ménage.

Depuis deux ans son infidèle épouse a déserté la maison conjugale. Long-temps il ignora sa retraite ; il apprit enfin qu'elle s'était fixée rue des Filles-du-Calvaire, et que là elle vivait maritalement avec un consolateur de vingt ans. Il porta plainte ; M. le commissaire de police délégué pour constater le flagrant délit, fit une descente sur les lieux à l'heure la plus favorable à une semblable constatation. Aucune des preuves que M. Henry pouvait craindre pour son

honneur et désirer pour sa vengeance, ne manqua au procès-verbal. Il fut établi qu'il n'y avait dans l'appartement qu'une chambre, qu'un lit avec deux oreillers ; cependant comme le jeune Dubois l'occupait seul au moment de l'arrivée du magistrat, M^{me} Henry protesta qu'elle était dans l'intention de passer la nuit à travailler sans se coucher, et que toutes les fois qu'elle se couchait, on déposait un matelas par terre. Ces allégations eurent peu de poids ; les deux coupables allèrent finir la nuit au corps-de-garde, et l'instruction dirigée contre eux s'est terminée par leur renvoi en police correctionnelle.

Les prévenus, à l'audience, ont reproduit leurs dénégations. M^{me} Henry s'est présentée dans sa défense comme la femme la plus malheureuse, la plus innocente et la plus persécutée. A l'entendre, elle n'aurait fui le domicile conjugal que pour échapper au joug le plus odieux. Elle aurait depuis supporté les plus durs travaux, afin de pourvoir à ses besoins.

On serait tenté d'ajouter foi à cette dernière allégation, en voyant dans les pièces un engagement contracté par elle avec les frères Séveste, directeurs des théâtres de la banlieue, et en vertu duquel la dame Henry est reçue dans la troupe des acteurs qu'un malicieux journaliste a appelé les *Martyrs-Séveste*, à raison de 25 fr. par mois, et à condition de jouer tous les rôles, dans toutes les pièces, et autant de fois par jour qu'il plairait aux administrateurs, en s'interdisant de consacrer le reste de son temps à toute autre entreprise de théâtre.

Le Tribunal a déclaré l'adultère constant. Il a condamné la dame Henry à trois mois et son complice à un mois d'emprisonnement.

— Douze individus ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais de Justice, et cinq ont été flétris. On remarquait le nommé Michel, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour fabrication de fausse monnaie. Il n'a pas été marqué, le Roi lui ayant fait grâce de cette partie de la condamnation.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente aux enchères publiques, par le ministère et en l'étude de M^e CASTEL, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 61 ;

D'un FONDS de marchand de vins, et du droit à la jouissance des lieux dans lesquels il s'exploite, dépendant d'une maison sise à Paris, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, n^{os} 13 et 15.

L'adjudication définitive aura lieu sur une seule publication, le lundi 12 janvier 1829, heure de midi.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trainée Saint-Eustache, n^o 15 ;

2^o Et audit M^e CASTEL, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

REMÈDE CONTRE LES MAUX D'YEUX ET DE DENTS.

Fluide anti-ophtalmique : il éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux ; il guérit les maladies inflammatoires des yeux et des paupières ; il fait disparaître la taie de l'œil, et convient contre le larmolement. — Liqueur philodontique, elle dissipe la mauvaise odeur de la bouche, affermit les gencives, calme à la minute le mal de dents le plus opiniâtre et prévient la carie. — Chez M. Sasia, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

Guérison radicale des RHUMATISMES, de la SCIATIQUE, de la PARALYSIE et autres affections nerveuses par le LINIMENT du docteur Falletti, préparé par Delaistre, pharmacien, rue de Sévres, n^o 2, place de la Croix-Rouge. Les cures nombreuses obtenues depuis plusieurs années par ce LINIMENT dans les maladies aiguës et chroniques attestent son efficacité d'après l'ancienneté ou l'intensité de la maladie. Il y a des flacons de 5 fr., 10 fr. et 20 fr. — Il y a des consultations rue du Roule, n^o 12, les mardi, jeudi et vendredi de dix à deux heures.

SURDITÉ. — M. le docteur Maurice, reste rue du Colombier, n. 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 janvier 1829.

Lefebvre Destrés, négociant, rue de Compoise, à Saint-Denis — (Juge-Commissaire, M. Jouet ; agent, M. Lafalotte, rue Godot-Mauroy.)

Gadel, commissionnaire en vins, port de Bercy, n. 33. — (Juge-Commissaire, M. Michel ; agent, M. Perrier, rue de Braque, n. 2.)

Vaulout, ci-devant marchand de modes, rue de Richelieu, n. 87. — (Juge-Commissaire, M. Lédien ; agent, M. Bremond, rue Saint-Honoré, n. 96.)

Beaumont, épicière, rue Saint-Antoine, n. 86. — (Juge-Commissaire, M. Chevreux Aubertot ; agents, MM. Gris et Pelletier, rue de la Verrerie, n. 61.)